**Politique et procédures d'enquête**

Approuvées le Date

Mises à jour le Date

**Politique :**

En se basant sur les conclusions émises par l'enquêteur, [PSE] décidera si un droit, une politique, une norme ou des exigences légales ont été violés. S'il y a eu violation, [PSE] décidera des mesures disciplinaires appropriées à prendre au vu des circonstances. Toutes les mesures disciplinaires qui seront mises en œuvre et qui ne sont pas confidentielles seront transmises par écrit au plaignant et au défenseur.

**Procédures :**

1. Si l'enquêteur déclare que la plainte est fondée, [PSE] envisagera la solution proposée par le plaignant au moment de décider des mesures disciplinaires à appliquer.
2. Si l'enquête est déclarée non concluante, [PSE] pourrait décider de mettre des mesures disciplinaires en œuvre pour montrer sa « bonne foi » et adopter les meilleures pratiques.
3. [PSE] engagera des mesures disciplinaires qui sont appropriées et proportionnelles aux allégations soulevées par la plainte, si celle-ci est fondée (ou non concluante). Toutes les mesures disciplinaires qui seront prises seront conformes aux droits, politiques, normes ou exigences légales applicables.
4. Les mesures disciplinaires pourraient être revues par un représentant de la diversité ou de la communauté des Premières Nations, Inuit ou Métis de l'enfant pour garantir que celles-ci sont réalisables, justes, conformes aux pratiques diverses de l'enfant et qu'elles répondent à ses besoins.
5. Si le plaignant n'est pas d'accord avec les mesures disciplinaires proposées, [PSE] le rencontrera avec son représentant le plus rapidement possible pour revoir ces mesures et envisager de nouvelles options. Les informations relatives à la façon de procéder pour que sa plainte soit réexaminée par le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse ou par l'IPEJ seront transmises au plaignant.
6. Si le plaignant est en désaccord avec la conclusion de l'enquête et/ou avec les mesures disciplinaires, cela sera noté dans le dossier de l'enfant, le formulaire relatif aux résultats de la plainte et le formulaire de suivi de plainte.
7. Les mesures disciplinaires à mettre en œuvre par [PSE] pourraient comprendre, sans s'y limiter :
* des excuses ou une explication ;
* un suivi psychologique pour les enfants ou le personnel ;
* une éducation et une formation pour le personnel ;
* une réprimande orale ou écrite ;
* la suspension sans solde de l'employé ;
* le transfert de l'employé à un autre poste ;
* le renvoi de l'employé ou la cessation de ses services ;
* la réévaluation des besoins de l'enfant ;
* des modifications à la politique ou aux pratiques de [PSE].
1. [PSE] nommera un des membres du personnel pour rapidement mettre en place les mesures disciplinaires adoptées et pour vérifier régulièrement leur mise en œuvre.
2. [PSE] assurera un suivi auprès du plaignant dans un délai raisonnable pour confirmer que les mesures disciplinaires ont été mises en œuvre et déterminer si les préoccupations à l'origine de la plainte ont bien été prises en compte et/ou que le problème a été réglé.

|  |  |
| --- | --- |
| Références : | Lettre relative à la conclusion de l'enquête destinée au plaignant, formulaire 18 |
|  | Lettre relative à la conclusion de l'enquête destinée au défenseur, formulaire 19 |